

## Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2023

Début de la présentation : 19 heures

L'an deux mil vingt-trois, le 28 septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND-LEMPS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Géraldine BARDIN-RABATEL, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2023

**PRÉSENTS** : MMRS Géraldine BARDIN-RABATEL, Roger BAYOT, Annie BERT, Agnès BOULLY-FELIX, Sébastien BRUCHET, Alain COLLET, Stéphane DE MAGALHAES TEIXEIRA, Jeanne FELIX, Michel FORGUE, Sophie GAILLET, Christophe GUETAZ, Lydie MONNET, Christophe PEZET, Anne-Cécile SCHNEIDER, André UGNON.

**ABSENTS EXCUSÉS** : David FAURITE, Cécile BARON, Mathieu BERNIS, Raphaël BRIANCON, Marie-Françoise JULLIEN, Pascale PRUVOST, Catherine SERVETTAZ

**ABSENTE** : Gaëlle ROMATIF  
Catherine SERVETTAZ

**POUVOIRS** : Cécile BARON à Lydie MONNET  
Mathieu BERNIS à Stéphane DE MAGALHAES TEIXEIRA  
Raphaël BRIANCON à Roger BAYOT  
Marie-Françoise JULLIEN à André UGNON  
Pascale PRUVOS à Jeanne FELIX

**Secrétaire de séance** : Lydie MONNET

Monsieur Grégory MAILLET, conservateur au Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) a présenté, en présence des élus du conseil municipal enfant, une étude de faisabilité pour la modification du périmètre de protection préfectoral de la réserve naturelle nationale de la Tourbière du Grand-Lemps.

Les jeunes élus ont apprécié cet exposé. Il ne connaissait ni le conservatoire ni les Tourbières et les possibilités de visite guidée.

Les documents de présentation ont été envoyés à tous les élus.

**Approbation du procès-verbaux du 22 juin 2023 et 28 juin 2023 : unanimité**

<b>1/ Adoption du référentiel comptable M57</b>
---

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 17/07/2023 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57,

Considérant que la M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète,

Considérant qu'elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux,

Considérant qu'elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux.,

Considérant que la M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux,

Considérant que la M57 est un prérequis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique et que la mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- d'amortissement des immobilisations (qui fait l'objet d'une délibération distincte) ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres (qui fait l'objet d'une délibération distincte).

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

-d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57- nomenclature abrégée- pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2024

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-Approuve l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57- nomenclature abrégée- pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2024**

## **2/ Référentiel M57 – Fixation de la durée d'amortissement des biens**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du 28/09/2023 portant application du référentiel M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont tenues d'amortir que les études non suivies de travaux et les subventions d'équipements versées aux subdivisions du chapitre 204, tels que les fonds de concours ou les contributions versées au TE 38 en cas de transfert de compétence éclairage public ...

En M14, ces amortissements étaient pratiqués pour une année entière, à compter de l'année suivante

A compter de l'application du référentiel M57, les amortissements seront comptabilisés à partir du jour de l'acquisition ou de la mise en service du bien, au prorata temporis.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- de mettre en place la règle de l'amortissement prorata temporis

Les durées sont fixées ainsi

- frais d'études : 5 ans
- subventions d'équipement (204) : 5 ans

Les biens acquis précédemment et pour lesquels un plan d'amortissement avait été fixé continuent d'être amortis selon ce précédent plan

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide de mettre en place la règle de l'amortissement prorata temporis**

**Les durées sont fixées ainsi :**

- **frais d'études : 5 ans**
- **subventions d'équipement (204) : 5 ans**

**Les biens acquis précédemment et pour lesquels un plan d'amortissement avait été fixé continuent d'être amortis selon ce précédent plan**

## **3/ Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du 28/09/2023 portant application du référentiel M57 au 1er janvier 2024.

Rappel : actuellement, en nomenclature M14, les dépenses imprévues pouvaient être votées sous forme de crédits de paiement aux chapitres 022 (Dépenses de fonctionnement) et 020 (Dépenses d'investissement). La limite de ces dépenses imprévues était de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section

Le budget devant être équilibré, des recettes devaient être dégagées pour permettre l'ouverture de ces crédits.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire en offrant au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Elle permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget

- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**Cette autorisation devra être renouvelée pour l'adoption de chaque budget**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise Madame le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget**

- **Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

**Cette autorisation devra être renouvelée pour l'adoption de chaque budget**

*A la demande de Monsieur FORGUE, Madame le Maire précise que cette nouvelle nomenclature va apporter plus de souplesse. Il sera possible de faire des changements d'imputation, sans vote d'une délibération, mais il ne sera pas possible de changer le montant total du budget.*

#### **4/ Budget Communal – Décision modificative n° 2**

Vu le budget primitif 2023

Vu la commission Finances du 14 septembre 2023

Considérant que les crédits ouverts sur certains comptes du Budget Primitif 2023 sont à réajuster suite à :

#### **SECTION FONCTIONNEMENT**

Augmentation de crédit en dépenses :

- Versement d'une provision pour expertise dans le cadre d'un dossier au tribunal administratif
- Mise à jour des frais de personnel après l'augmentation de l'indice et la revalorisation des carrières des catégories C au 1<sup>er</sup> juillet 2023
- Restitution de taxe d'habitation
- Calcul du solde de la participation aux frais de fonctionnement de l'école privée
- Mise en place du projet TASDA (subvention versée)

Diminution de crédit en dépenses :

- Notification du FPIC.
- Correction du montant de la subvention au CCAS
- Annulation de dotation aux provisions – expertise au tribunal administratif

Augmentation de crédit en recette :

- Notifications des dotations DSR – DTMO et de la taxe sur l'électricité
- Mise en place du projet TASDA (participation reçue)
- Versement des indemnités journalières suite aux arrêts maladie des agents

Diminution de crédit en recettes

- Réduction de la dotation de solidarité communautaire (pacte financier CCBE)

#### **SECTION INVESTISSEMENT**

Augmentation de crédit en dépense :

- Travaux de réaménagement des locaux de l'ancienne trésorerie en centre de soins non programmés
- Application de l'actualisation des prix sur les travaux d'aménagement sécurité/parking rue des Ecoles.

Diminution de crédit en dépense

- Report ou annulation d'étude et travaux (étude PUP OAP - gendarmerie-trottoirs – éclairage public)

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la décision modificative annexée

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve la décision modificative annexée**

*Madame le Maire précise que le montant des travaux pour du centre de soins non programmés est au jour du conseil de : 73 000 €.*

*Monsieur FORGUE précise qu'il a demandé tous les documents afférents aux travaux et qu'ils ne lui ont pas été transmis.*

*Madame le Maire précise que les baux sont en cours de rédaction et que des devis sont encore en cours.*

*Pour ces travaux, les modifications par rapport au budget prévisionnel sont les suivantes :*

- *Les études ont été réalisées sur la provision prévue pour l'étude de l'ancienne EHPAD,*
- *Des travaux ont été reportés : trottoirs de l'entrée par Bévenais. Le coût était trop élevé par rapport à la prévision.*

*La révision des prix sur le marché du parking Louis CORTES n'a pas été anticipée lors du BP. La dépense est de 10 000 € environ.*

<b>5/ Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du service mutualisé « Instructeur des Autorisations du Droit des Sols » pour l'instruction des demandes de permis et autorisations du droit des sols</b>
--

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération du bureau communautaire de Bièvre Est n°2021-11-27 en date du 29 novembre 2021 validant la convention de mise à disposition du service mutualisé « Instructeur des Autorisations du Droit des Sols » pour l'instruction des demandes de permis et autorisations du droit des sols

Vu la délibération du conseil municipal n°59/2021-08 en date 15 décembre 2021 autorisant le maire à signer la convention de mise à disposition du service mutualisé « Instructeur des Autorisations du Droit des Sols » pour l'instruction des demandes de permis et autorisations du droit des sols

Vu la délibération du bureau communautaire de Bièvre Est n°2021-11-27 en date du 28 août 2023 validant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service mutualisé « Instructeur des Autorisations du Droit des Sols » pour l'instruction des demandes de permis et autorisations du droit des sols

Une convention, signée le 16 décembre 2021 entre le président de la communauté de communes de Bièvre Est et la commune de LE GRAND-LEMPS précise les conditions de délégation de l'instruction de certaines autorisations d'urbanisme au service mutualisé de Bièvre Est.

Cette convention doit faire l'objet d'un avenant afin :

- d'intégrer la possibilité pour le service mutualisé de recourir à un service externalisé d'instruction ;
- d'ajuster le contenu de cette convention au regard des évolutions réglementaires et de la restructuration du service mutualisé.

**Considérant**, au sein de l'article 3 - définition opérationnelle des missions du Maire, alinéa c), l'inutilité de préciser si la commune a donné délégation de signature du maire au service

mutualisé, celle-ci étant donnée nominativement aux agents du service via un arrêté de délégation de signature.

**Considérant**, au sein de l'article 3 - définition opérationnelle des missions du Maire alinéa d), l'inutilité de préciser que la commune transmettra le dossier fiscal aux services de l'État, la procédure ayant été législativement modifiée.

**Considérant**, au sein de l'article 4 – Missions du service, la nécessité d'ajouter un paragraphe mentionnant la possibilité pour le service mutualisé IADS de recourir à un service externe d'instruction et d'en préciser les conditions de recours.

**Considérant**, au sein de l'article 11 – Situation des agents du service mutualisé et mise à disposition des biens matériels, la nécessité d'actualiser ce paragraphe au regard de la restructuration du service mutualisé au sein du service urbanisme intercommunal de Bièvre Est et de la nouvelle composition de ce service.

**Considérant**, au sein de l'article 12 – Bilan – comité de suivi, la nécessité de renommer l'instance, la terminologie utilisée étant « groupe de travail IADS ».

**Considérant**, au sein de l'article 13 – Dispositions financières de la mise à disposition, la nécessité de préciser :

- que les coûts liés l'externalisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme seront remboursés par les communes intégrées au service mutualisé ;
- que les coûts liés aux avis et expertises du RTM ne sont plus intégrés au remboursement par les communes faisant partie du service mutualisé, ceux-ci étant rendus gratuitement au titre de la mission d'intérêt général du RTM.

**Considérant**, au sein de l'annexe 2 de la convention – Organisation du service, la nécessité d'actualiser ce paragraphe au regard de la nouvelle composition des agents du service.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- de valider l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service mutualisé « Instructeur des Autorisations du Droit des Sols » pour l'instruction des demandes de permis et autorisations du droit des sols ;
- d'autoriser et mandater le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Valide l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service mutualisé « Instructeur des Autorisations du Droit des Sols » pour l'instruction des demandes de permis et autorisations du droit des sols ;**
- **Autorise et mandate le Maire ou son représentant à effectuer - toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération**

Madame le Mairie précise qu'une partie des missions du service instructeur avait été externalisée. Des difficultés de recrutement d'agents territoriaux entravaient le bon fonctionnement du service. A présent, des recrutements ont été possibles.

Le personnel est suffisant.

## **6/ Garantie d'emprunts HABITAT DAUPHINOIS – immeuble l'Ariéla**

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du CGCT

Vu l'offre de financement de La Banque Postale (en annexe)

Considérant l'offre de financement d'un montant de 3 323 911 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par HABITAT DAUPHINOIS (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement d'une opération « ARIELA » de 21 logements situés au 11 rue de la Galette et pour laquelle la commune de Le Grand-Lemps (ci-après « Le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous :

Madame le maire propose au conseil municipal :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50.00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir en l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### **ARTICLE 2 : déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

### **ARTICLE 3 : mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

### **ARTICLE 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

### **ARTICLE 5 : Bénéfice du cautionnement**

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

**ARTICLE 6 : durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

**ARTICLE 7 : publication de la garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- De valider la garantie d'emprunt n° LBP-00016063 – L'Ariéla à Le Grand-Lemps
- D'autoriser et mandater Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Valide la garantie d'emprunt n° LBP-00016063 – L'Ariéla à Le Grand-Lemps**
- **Autorise et mandate Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération**

*Monsieur FORGUE demande que la liste des garanties d'emprunt accordées par la mairie soit transmise aux élus.*

**7/ Signature de la convention avec Monsieur Jean Gautier pour l'achat d'un fonds d'archives**

Considérant que la commune souhaite acquérir sept carafes et divers documents de comptabilité d'une ancienne distillerie de la commune, Distillerie BROQUIS Frères, Le GRAND-LEMPS,

Considérant que Monsieur GAUTIER Jean, collectionneur est vendeur de ces objets sous forme d'originaux,

Considérant que les sept carafes et les documents de comptabilité seront achetés pour le fonds d'archives de la commune,

Considérant que le montant de cet achat est de : ..... 200,00 € (deux cent €uros TTC)

Considérant qu'il y a lieu de conventionner,

Le rapporteur propose au conseil municipal de :

- valider le projet de convention entre la commune et Monsieur GAUTIER pour achat des carafes
- de dire que les objets seront déposés et enregistrés au fonds d'archives de la commune

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **valide le projet de convention entre la commune et Monsieur GAUTIER pour achat des carafes**
- **dit que les objets seront déposés et enregistrés au fonds d'archives de la commune**

*Madame SCHNEIDER précise que la liste des objets qui feront partie de l'exposition n'est pas encore définitive.*

*Monsieur BRUCHET souhaiterait voir ce que possède la commune avant l'exposition.*

<b>8/ Signature de la convention relative au déploiement de l'espace numérique de travail – école Les Tisserands -</b>
--

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit « Règlement général sur la protection des données », et notamment le chapitre IV. Responsable du traitement et sous traitant ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L211-1, L212-4, R131-1 à R131-16- 4 et R222-24-2 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT) ;

Vu le schéma directeur national des environnements numériques de travail (SDET) en vigueur à la date de signature de la présente convention et publié sur le site EDUSCOL du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse.

Vu la délibération n° 2/2023-01 concernant une demande de subvention pour l'acquisition de matériel numérique pour les écoles primaires

Considérant que dans le cadre du développement des usages du numérique à l'école, la commune et les autorités académiques ont souhaité généraliser pour l'ensemble des écoles primaires et élémentaires, la mise à disposition d'un espace numérique de travail, ci-après désigné « l'ENT ».

Considérant qu'un ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET) de l'éducation nationale en vigueur.

Considérant que parmi les caractéristiques d'un ENT figure celle qui consiste à offrir un environnement de confiance afin d'assurer à l'utilisateur une utilisation simple et sécurisée de l'ensemble des services offerts, dans le respect de sa vie privée et de la protection de ses données à caractère personnel, y compris des données produites dans le contexte de l'utilisation de ces services. L'ENT constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation, aux services et contenus numériques offerts.

Considérant que ce faisant, un ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens du RGPD.

Considérant qu'à ce jour, un ENT représente un outil précieux pour l'exécution par les écoles de leur mission de service public.

Considérant qu'engagée dans la promotion du numérique au service des apprentissages, la collectivité a été retenue dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Territoire Numérique Educatif » pour soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles de son territoire.

Considérant que la collectivité, dans l'exécution de son plan d'équipement des écoles de son territoire, est responsable du choix de l'éditeur et de la mise en œuvre de l'outil ENT

Considérant qu'il y a lieu de conventionner,

Le rapporteur propose au conseil municipal de :

- valider le projet de convention entre la commune et la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Isère (DSDEN 38)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **valide le projet de convention entre la commune et la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Isère (DSDEN 38)**

*A la demande de Monsieur FORGUE, Madame le Maire précise que ce sont les enseignants qui ont choisi le logiciel.*

### **Informations diverses :**

Madame la Maire prend la parole et explique que suite aux actes de vandalisme de ses dernières semaines, elle souhaite engager une réflexion sur la possibilité de recourir à la vidéo protection.

Elle souhaite qu'un groupe de travail réfléchisse sur deux thèmes :

- élaboration d'un diagnostic, en vue d'élaborer un plan d'installation de caméras
- l'instauration d'un dialogue de prévention

Les personnes désireuses de participer à cette instance peuvent en faire part à la Directrice Générale des Services.

Monsieur FORGUE précise que ce sujet a été évoqué lors d'une commission Grands Travaux et que les membres de cette instance n'étaient pas favorables à ce type d'installation, mais avait exprimé un avis pour le développement de la prévention et le dialogue.

Madame MONNET explique que la commission communautaire « Veille Sociale » n'a pas retenu le projet de recrutement des deux éducateurs spécialisés pour aller à la rencontre des jeunes et la création un lieu spécifique pour les moins de 25 ans.

Madame FELIX précise qu'il aurait été indispensable d'intégrer le collègue à cette commission.

Monsieur FORGUE pense que c'est à la commission Grands Travaux de travailler sur ce projet. Il regrette qu'aucune concertation n'ait été faite avant cette annonce. Il souhaite que toute la population soit consultée avant toute décision.

Madame le Maire explique que sa prise de parole a pour but d'exprimer sa volonté de faire un diagnostic avec la gendarmerie et envisager une méthode de prévention. Les réflexions issues de ce groupe feront l'objet d'une concertation avec la population.

Avant leurs départs, quatre élus s'inscrivent au groupe de travail :

- Monsieur FORGUE Michel
- Monsieur BRUCHET Sébastien
- Monsieur UGNON André
- Monsieur BAYOT Roger

La séance est clôturée à : 20 heures 56